

ATTENDU QUE les modifications aux modalités et aux conditions de versement effectué à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants seront établies dans une entente de modification de la convention de subvention du 3 décembre 2009 à intervenir entre la ministre de la Famille et cette société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE la ministre de la Famille soit autorisée à signer, avec la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants, une entente de modification à la convention de subvention modifiant les modalités et les conditions de versement des subventions octroyées à cette société, selon des termes substantiellement conformes à ceux apparaissant au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62574

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT une autorisation à la Société des loteries du Québec de conclure une entente relativement au financement des opérations courantes du Musée McCord Stewart

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec un gouvernement ou avec un organisme relevant d'un gouvernement, toute entente jugée nécessaire à la réalisation de ses fins;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec prévoit conclure, avec la ministre de la Culture et des Communications, une entente relative au financement des opérations courantes du Musée McCord Stewart pour l'année financière 2014-2015, pour un montant maximal de 875 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente est nécessaire au financement des opérations courantes du Musée McCord Stewart;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à conclure, avec la ministre de la Culture et des Communications, une entente relativement au financement des opérations courantes du Musée McCord Stewart pour l'année financière 2014-2015 pour un montant maximal de 875 000 \$, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62575

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 515 745 700 \$ à la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec (ci-après « la Société ») applique depuis le 1^{er} avril 2012, relativement aux programmes qu'elle administre, la norme comptable révisée sur les paiements de transfert (chapitre SP 3410 Paiements de transfert) pour la comptabilisation des subventions qu'elle octroie;

ATTENDU QU'en raison de l'application de la norme comptable révisée, la Société a présenté, dans l'état de la situation financière au 1^{er} avril 2012, les effets de cette norme et a constaté, à titre de passif, une partie du solde de ses obligations découlant d'ententes de transfert pour le remboursement du capital d'emprunts contractés par des bénéficiaires et que ces obligations s'élèvent à un montant de 515 745 700 \$;

ATTENDU QUE ces obligations sont celles dont les réclamations ont été reçues avant le 25 mai 2013, pour des travaux d'immobilisations réalisés avant le 1^{er} avril 2012 par les bénéficiaires;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'un projet de la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article 31 sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 515 745 700 \$ à la Société pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a versé, en 2012-2013, une avance de 40 694 148 \$ à la Société et qu'il y a lieu que cette avance soit remboursée sur cette contribution financière;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a versé, en 2013-2014, en vertu du décret numéro 1238-2013 du 27 novembre 2013, une avance de 43 528 741 \$ à la Société et qu'il y a lieu que cette avance soit remboursée sur cette contribution financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 515 745 700 \$ à la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour pourvoir à ses obligations et que le versement de ces sommes pour respecter ses obligations s'effectue au fur et à mesure de ses besoins;

QUE les avances, de 40 694 148 \$ versée en 2012-2013 et de 43 528 741 \$ versée en 2013-2014 par le ministre des Finances à la Société de financement des infrastructures locales du Québec, soient remboursées sur cette contribution financière de 515 745 700 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62576

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT le report de la date de la remise du rapport de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise

ATTENDU QUE, par le décret numéro 503-2014 du 11 juin 2014, le gouvernement a constitué la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, la Commission doit soumettre au gouvernement, au plus tard le 31 décembre 2014, son rapport;

ATTENDU QUE les huit commissaires de cette commission ont rencontré 88 groupes lors des audiences publiques et privées qui se sont tenues à Montréal et à Québec, du 20 au 30 octobre 2014 et qu'ils doivent analyser plus de 175 mémoires;

ATTENDU QUE les commissaires ont également entendu les propos de quelque 225 citoyens lors des forums citoyens sur la fiscalité québécoise organisés par l'Institut du Nouveau Monde dans sept villes du Québec, du 29 septembre au 9 octobre 2014;

ATTENDU QUE les commissaires doivent analyser 17 études externes portant sur les principaux enjeux de la fiscalité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le treizième alinéa du dispositif du décret numéro 503-2014 du 11 juin 2014 soit modifié par le remplacement de « 31 décembre 2014 » par « 6 février 2015 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62577

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT la nomination d'un membre du Bureau de décision et de révision

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) prévoit que le Bureau de décision et de révision est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le mandat d'un membre est d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 101 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Bureau;